

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Réseau ferré de France

NUMERO 75 - 15 JUILLET 2013

Le bulletin officiel de Réseau ferré de France comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

Réseau ferré de France - 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 6 juin 2013	3
2	Décisions d'organisation et de nomination Décision du 28 juin 2013 portant nomination de Antoine LATOUCHE, directeur régional adjoint Midi-Pyrénées	3
3	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France	3
4	Décisions portant délégation de signature Décision du 5 juin 2013 portant délégation de signature à Nathalie DARMENDRAIL, directrice de l'aménagement et de l'immobilier Décision du 14 juin 2013 portant délégation de signature à Pascal MABIRE, directeur de la mission RER C et D Décision du 14 juin 2013 portant délégation de signature à Jérôme CALLAND, directeur de projet Grand Paris Décision du 21 juin 2013 portant délégation de signature à Anne LAMBUSSON, directrice régionale Rhône-Alpes et Auvergne Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Vincent FLORIN, directeur de projet PRG-ATM Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Hortense NAQUET-RADIGUET, chargée de projet PRG-ATM Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Lise NEDELEC, chef de projet Interconnexion Sud des LGV en Ile-de-France Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Eric GIRAUD-DESJUZEUR, chef de projet RER B	5
5	Décision de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 2,983 et 18,289 de l'ancienne ligne du Coteau à Montchanin Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,000 et 5,250 de l'ancienne ligne de Pouilly-sous-Charlieu à Clermain Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,010 et 2,477 du raccordement de Courbevoie à Colombes et à la Garenne Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 671,700 et 679,974 de l'ancienne ligne de Rosporden à Concarneau Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 7,535 et 36,157 de l'ancienne ligne de Vitré à Pontorson	12
6	Avis de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2013 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2013	13
7	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois de juin 2013	17

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 6 juin 2013

Lors de la séance du 6 juin 2013, le conseil d'administration de Réseau ferré de France, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION de l'avant-projet de l'opération Section Annemasse – frontière pour un montant de 133 millions d'euros courants, en vue de sa transmission pour approbation au ministre chargé des transports ; ADOPTION de l'avant-projet de l'opération Gare d'Annemasse pour un montant de 75 millions d'euros courants, en vue de sa transmission pour approbation au ministre chargé des transports.
- ADOPTION du rapport sur la sécurité pour l'année 2012, tel qu'il figure au dossier présenté, en vue de sa transmission à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié.
- DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS du Conseil d'administration à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France [publication in extenso sous la rubrique délégations de pouvoirs]
- DECISION DE FERMETURE de la section, comprise entre les PK 0,010 et 2,477, d'une longueur de 2,467 kilomètres, de Bois-Colombes à Colombes (Hauts-de-Seine) du raccordement de Courbevoie à Colombes et à La Garenne-Bezons n° 968301.

- DECISION DE FERMETURE de la section, comprise entre le PK 2,983 et PK 18,289, d'une longueur de 15,306 kilomètres, du Coteau à Pouilly-sous-Charlieu (Loire) de l'ancienne ligne n° 769000 du Coteau à Montchanin.
- DECISION DE FERMETURE de la section, comprise entre le PK 0,000 et PK 5,250, d'une longueur de 5,250 kilomètres, de Pouilly-sous-Charlieu à Charlieu (Loire) de l'ancienne ligne n° 774000 de Pouilly-sous-Charlieu à Clermain.
- DECISION DE FERMETURE de la section, comprise entre les PK 671,700 et 679,974, d'une longueur de 8,274 kilomètres, de Melgven à Concarneau (Finistère) de l'ancienne ligne n° 476000 de Rosporden à Concarneau.
- DECISION DE FERMETURE la section, comprise entre les PK 7,535 et 36,157, d'une longueur de 28,622 kilomètres, du lieu-dit Gérard (commune de Montreuil-sous-Pérouse) à Fougères (Ille-et-Vilaine) de l'ancienne ligne n° 439000 de Vitré à Pontorson.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à Réseau ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

2 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 28 juin 2013 portant nomination de Antoine LATOUCHE, directeur régional adjoint Midi-Pyrénées

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,
Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,
Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide :

A compter du 2 septembre 2013, M. Antoine LATOUCHE est nommé directeur régional adjoint, pour la région Midi-Pyrénées, chef du service exploitation et maintenance.

Fait à Paris, le 28 juin 2013
SIGNE : Alain QUINET

3 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Décide :

- Le montant à partir duquel l'autorisation du Conseil d'administration est requise préalablement à la conclusion des marchés, contrats, conventions, protocoles, mandats, traités, ainsi que leurs avenants éventuels, est fixé, sous réserve de dispositions particulières fixées ci-après, à 45 millions d'euros. L'estimation de ce montant se fait sur quatre années lorsque la durée maximale du marché, du contrat, de la convention, du protocole, du mandat, ou du traité ne peut être déterminée dès l'origine.

- Les contrats de partenariat et les conventions de délégation de service public, mentionnés à l'article L. 2111-11 du code des transports, et leurs avenants qui modifient substantiellement l'équilibre général desdits contrats ou conventions sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration quel que soit leur montant.
- En cas d'urgence, et sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'administration lors de la séance suivante, le président pourra prendre tout acte au-delà des limites fixées par la présente décision, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa compétence.
- Les pouvoirs accordés par le Conseil d'administration à son président le sont sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets. L'ensemble des limites en valeur des pouvoirs ainsi accordés s'entendent hors taxes, frais d'actes et autres charges accessoires

Et délègue à son président les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux

1. Représenter RFF dans toutes les assemblées générales et réunions de quelque nature que ce soit de sociétés, établissements, regroupements ou organismes divers dans lesquels RFF posséderait des droits ou intérêts ; formuler, dans ce cadre, toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner et refuser tous quittus ou approbations.
2. Accepter, au nom de RFF, toutes fonctions ; assurer la représentation ou nommer le représentant de RFF dans les instances délibératives ou autres organes statutaires dans lequel RFF serait administrateur ou partie prenante.

II. En matière juridique

3. Décider, au nom de RFF, de toutes actions tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions ou quasi-juridictions, dans toutes matières.
4. Décider, sans limitation de montant, de toutes procédures de transaction, et conclure toute convention d'arbitrage.

III. En matière de projets d'investissement sur le réseau ferré national

5. Solliciter des autorités et instances compétentes l'engagement des procédures, requises par la réglementation en vigueur, préalables à la finalisation des projets et la mise au point des dossiers correspondants.
6. Adopter les projets d'investissement d'un montant inférieur à 110 millions d'euros, sous réserve que la part de financement apportée par RFF à la réalisation des projets correspondants est inférieure à 20 millions d'euros, et autoriser la conclusion des conventions partenariales correspondantes relatives au financement des études de projet et de réalisation des travaux.

L'adoption par le président des projets d'investissement d'un montant supérieur à 30 millions d'euros ou dont la part de financement apportée par RFF est supérieure à 10 millions d'euros est soumise à un accord préalable du comité des engagements. En cas de désaccord, l'approbation de ces projets relève du Conseil d'administration.

7. Le montant des projets d'investissements figurant aux points 5 et 6 ci-dessus correspond au périmètre de la maîtrise d'ouvrage de RFF.
8. Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans.
9. Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et de L. 300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaire.

IV. En matière d'utilisation du réseau ferré national

10. Arrêter l'horaire de service définitif conformément à l'article 18 du décret n° 2003-194 modifié du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

11. Autoriser la conclusion, sans limitation de montant, de tout accord-cadre avec un demandeur de capacités ainsi que tout contrat d'utilisation de l'infrastructure.

12. Déclarer la saturation d'une ligne ou d'une section de ligne de l'infrastructure dans les conditions fixées par l'article 26 du décret du 7 mars 2003 précité et soumettre au ministre chargé des transports le rapport rendant compte des différentes causes de la saturation ainsi que, pour approbation, un plan de renforcement des capacités.

V. En matière de sécurité du réseau ferré national

13. Formuler les avis de RFF prévus dans le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.
14. Décider de transmettre à l'EPSF, pour approbation, le système de gestion de la sécurité.
15. Approuver, en application de l'article 10 du décret du 19 octobre 2006 précité, la documentation d'exploitation du réseau ferré national ainsi que les règles d'exploitation particulières.

VI. En matière de patrimoine immobilier de RFF

16. Décider du classement et du déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier, dont la valeur vénale estimée ne dépasse pas 15 millions d'euros.
17. Décider des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers dont la valeur vénale ne dépasse pas 15 millions d'euros et sans limitation de montant pour ceux figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Toute acquisition, cession ou échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est supérieure à 10 millions d'euros est soumise à un accord préalable du comité des engagements. En cas de désaccord, ces acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers relèvent du Conseil d'administration.

18. Décider des prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers dont le montant du loyer annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
19. Prendre toute décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public, dont le montant de la redevance annuelle n'excède pas 3 millions d'euros.

VII. Dans le domaine financier

20. Conclure les emprunts, décider de toutes opérations de financement et de placement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le Conseil d'administration. Utiliser tous instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de RFF.
21. Accorder toutes cautions, tous avals ou toutes garanties dans la limite d'un montant global annuel que le Conseil d'administration se réserve de fixer.
22. Constituer toutes sûretés, sous forme de nantissement de titres ou autres, en garantie des engagements pris par RFF.
23. Autoriser et contracter toutes polices d'assurance ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.

Conformément à l'article 39 du décret du 5 mai 1997 précité, les conditions dans lesquelles le président peut déléguer ses compétences sont les suivantes :

- Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs et donner mandat et procuration à des tiers tant au titre de ses compétences propres telles qu'elles sont définies à l'article 39, que de celles qui lui ont été déléguées par le Conseil d'administration, ceci avec ou sans faculté de subdélégation.

- Les délégations accordées sont en rapport exclusif avec le champ de compétence du délégataire concerné et portent sur des catégories d'affaires limitativement énumérées. Toutefois, le président peut désigner l'un ou plusieurs de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente délégation sera applicable à compter du 15 juillet 2013 et publiée au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France.

La décision s'applique aux actes résultant des situations nées avant son entrée en vigueur, même si celles-ci ne relevaient pas des pouvoirs précédemment délégués.

4 Décisions portant délégation de signature

Décision du 5 juin 2013 portant délégation de signature à Nathalie DARMENDRAIL, directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Le directeur régional pour la région Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,
Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,
Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,
Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,
Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie DARMENDRAIL, directrice de l'aménagement et de l'immobilier, pour prendre toute décision portant classement ou déclassé du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 5 millions d'euros, y compris lorsque le déclassé emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions Mme Nathalie DARMENDRAIL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 5 juin 2013
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 14 juin 2013 portant délégation de signature à Pascal MABIRE, directeur de la mission RER C et D

Le directeur du développement et des investissements,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,
Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,
Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,
Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,
Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,
Vu la décision du 6 août 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement et des investissements,

Décide :

I – En matière de passation des marchés

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE, directeur de mission RER C et D, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II – En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 0,4 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – En matière foncière et immobilière

Article 6 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

IV – Conditions générales

Article 7 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Pascal MABIRE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 14 juin 2013
SIGNE : Naji RIZK

Décision du 14 juin 2013 portant délégation de signature à Jérôme CALLAND, directeur de projet Grand Paris

Le directeur du développement et des investissements,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Vu la décision du 6 août 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement et des investissements,

Décide :

I – En matière de passation des marchés

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND, directeur de projet Grand Paris, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II – En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme technique de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 0,4 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – En matière foncière et immobilière

Article 6 : Délégation est donnée à M. Jérôme CALLAND pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

IV – Conditions générales

Article 7 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jérôme CALLAND ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 14 juin 2013
SIGNE : Naji RIZK

Décision du 21 juin 2013 portant délégation de signature à Anne LAMBUSSON directrice régionale Rhône-Alpes et Auvergne

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 31 août 2012 portant nomination de Mme Anne LAMBUSSON en qualité de directrice régionale pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne LAMBUSSON, directrice régionale pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour signer, au nom de RFF, la convention de financement PRO-REA de l'opération Saint-Gervais Vallorcine.

Fait à Paris, le 21 juin 2013
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Vincent FLORIN, directeur de projet PRG-ATM**Le directeur régional Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Décide :**I – En matière de passation des marchés**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN, directeur de projet PRG-ATM, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN, pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

II – En matière de projets d'investissement

Article 3 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 1,5 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – En matière foncière et immobilière

Article 7 : Délégation est donnée à M. Vincent FLORIN pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

IV – Conditions générales

Article 8 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Vincent FLORIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 27 juin 2013
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Hortense NAQUET-RADIGUET, chargée de projet PRG-ATM

Le directeur régional Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Décide :

I – En matière de passation des marchés

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET, chargée de projet PRG-ATM, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET, pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

II – En matière de projets d'investissement

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hortense NAQUET-RADIGUET pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 0,1 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – Conditions générales

Article 7 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Hortense NAQUET-RADIGUET;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 27 juin 2013
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Lise NEDELEC, chef de projet Interconnexion Sud des LGV en Ile-de-France

Le directeur du développement et des investissements,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Vu la décision du 6 août 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement et des investissements,

Décide :

I – En matière de passation des marchés

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC, chef de projet Interconnexion Sud des LGV en Ile-de-France, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II – En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;

- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 1,5 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – En matière foncière et immobilière

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

IV – Conditions générales

Article 7 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Lise NEDELEC ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 27 juin 2013
SIGNE : Najj RIZK

Décision du 27 juin 2013 portant délégation de signature à Eric GIRAUD-DESJUZEUR, chef de projet RER B

Le directeur du développement et des investissements,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 juin 2012 portant organisation de la direction régionale Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur régional par intérim pour la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Vu la décision du 6 août 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur du développement et des investissements,

Décide :

I – En matière de passation des marchés

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR, chef de projet RER B, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II – En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR pour signer, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle,

et spécifiquement dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fourniture et de 1,5 million d'euros pour les marchés de service, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
3. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

III – En matière foncière et immobilière

Article 6 : Délégation est donnée à M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

IV – Conditions générales

Article 7 : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Eric GIRAUD-DESJUZEUR ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du développement et des investissements et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 27 juin 2013
SIGNE : Najj RIZK

5 Décision de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 2,983 et 18,289 de l'ancienne ligne du Coteau à Montchanin****Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 4 avril 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 2,983 et 18,289, d'une longueur de 15,306 kilomètres, du Coteau à Pouilly-sous-Charlieu (Loire) de l'ancienne ligne n° 769000 du Coteau à Montchanin et sa demande du maintien des emprises ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, entre les PK 2,983 et 18,289, du Coteau à Pouilly-sous-Charlieu de l'ancienne ligne n° 769000 du Coteau à Montchanin, est fermée à tout trafic.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Le Coteau, Perreux, Pouilly-sous-Charlieu et Vougy et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2013
SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,000 et 5,250 de l'ancienne ligne de Pouilly-sous-Charlieu à Clermain**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 4 avril 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,000 et 5,250, d'une longueur de 5,250 kilomètres, de Pouilly-sous-Charlieu à Charlieu (Loire) de l'ancienne ligne n° 774000 de Pouilly-sous-Charlieu à Clermain ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, entre les PK 0,000 et 5,250, de Pouilly-sous-Charlieu à Charlieu de l'ancienne ligne n° 774000 de Pouilly-sous-Charlieu à Clermain, est fermée à tout trafic.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu et Charlieu et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2013
SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,010 et 2,477 du raccordement de Courbevoie à Colombes et à la Garenne**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 11 avril 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,010 et 2,477, d'une longueur de 2,467 kilomètres, de Bois-Colombes à Colombes (Hauts-de-Seine) du raccordement de Courbevoie à Colombes et à La Garenne-Bezons n° 968301 ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, entre les PK 0,010 et 2,477, de Bois-Colombes à Colombes du raccordement de Courbevoie à Colombes et à La Garenne-Bezons n° 968301, est fermée à tout trafic.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Courbevoie, Bois-Colombes et Colombes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2013
SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 671,700 et 679,974 de l'ancienne ligne de Rosporden à Concarneau

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 28 mai 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 671,700 et 679,974, d'une longueur de 8,274 kilomètres, de Melgven à Concarneau (Finistère) de l'ancienne ligne n° 476000 de Rosporden à Concarneau et sa demande du maintien des emprises nécessaires à une éventuelle réactivation d'un service de transport en site propre ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, entre les PK 671,700 et 679,974, de Melgven à Concarneau de l'ancienne ligne n° 476000 de Rosporden à Concarneau, est fermée à tout trafic.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Melgven et Concarneau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2013

SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 7,535 et 36,157 de l'ancienne ligne de Vitré à Pontorson

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 29 mai 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 7,535 et 36,157, d'une longueur de 28,622 kilomètres, du lieu-dit Gérard (commune de Montreuil-sous-Pérouse) à Fougères (Ille-et-Vilaine) de l'ancienne ligne n° 439000 de Vitré à Pontorson et sa demande du maintien des emprises nécessaires à une éventuelle réactivation d'un service de transport en site propre ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, entre les PK 7,535 et 36,157, du lieu-dit Gérard (commune de Montreuil-sous-Pérouse) à Fougères de l'ancienne ligne n° 439000 de Vitré à Pontorson, est fermée à tout trafic.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Fougères, Lécousse, Beaucé, Fleurigné, Javené, La Selle-en-Luitré, Luitré, Dompierre-du-Chemin, Montreuil-des-Landes, Châtillon-en-Vendelais, Montautour, Balazé, Taillis, Montreuil-sous-Pérouse, Pocé-les-Bois, Vitré, Parcé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2013

SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2013

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 29 mai 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
24172	Rue de Tayac	AB	0231A	673
TOTAL				673

- 29 mai 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à MARCHEPRIME (33), tel qu'il apparaît le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33555	Reganeau	AW	023A	1 000
TOTAL				1 000

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande à Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 juin 2013

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 juin 2013 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à AUDES (03), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
03010		ZM	17	1 665
03010		ZN	60	730
03010		ZN	61	1 129
TOTAL				3 524

- 5 juin 2013 : Le terrain nu sis à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
94017	ARTHUR ADAMOV	V	172	660
TOTAL				660

- 7 juin 2013 : Le terrain sis à DOMMARY-BARONCOURT (55), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
DOMMARY-BARONCOURT	LE CHEF HAYE	AD	145	9 103
TOTAL				9 103

- 7 juin 2013 : Le terrain bâti sis à REDING (57), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
REDING	29 rue de l'étang	3	350	266
TOTAL				266

- 10 juin 2013 : Les terrains nus ou partiellement bâtis sis à LA FAURIE (05), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
05055	LE VILLAGE	A	1372	842
05055	LE VILLAGE	A	1374	901
05055	LE VILLAGE	A	1026	719
05055	LE VILLAGE	A	1246	1 080
TOTAL				3 542

- 10 juin 2013 : Les terrains sis à NANTES (44), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44109	Boulevard Prairie au Duc	DX	237	11 410
		DX	239	2 834
TOTAL				14 244

- 10 juin 2013 : Les terrains sis à FONTENAY-LE-COMTE (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
85092	9, rue de l'Ouillette	AV	0019	873
		AV	0095	9 035
TOTAL				9 908

- 11 juin 2013 : Le terrain nu sis à CLERMONT-L-HERAULT (34), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
34079	CRS DE LA CHICANE	BP	164	6 366
TOTAL				6 366

- 11 juin 2013 : Les terrains et volumes en sursol sises à PARIS 13^{ème}, Avenue de France et voie BQ13, secteur Tolbiac, abords ilot T6C (voirie et promenade plantée), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Volume	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
A3 et A4	Promenade plantée	13 BR	33p	48,5
TOTAL				48,5

VOLUMES :

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastreales		Superficie	Volumes sans limitation de hauteur à partir des côtes variables
		Commune	Situation	Section	N°		
A1 Volume 5	Volume en sursol	Avenue de France, pont 3	Voie nouvelle	13 BR	33p	898,60 m ²	40,71 (a) Variable de : (b) de 42,08 à 42,93
A2 Volume 6	Volume en sursol	Voie nouvelle	Promenade plantée	13 BR	33p	1124,50 m ²	Variable de : (e) de 37,09 à 37,63 39,77(c) (d) de 39,92 à 40,03 (a) 40,71 (d) de 40,83 à 40,85 (d) de 40,83 à 41,00 (i) de 42,02 à 42,14 (b) de 42,55 à 42,86 (b) 42,56

- (a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres du pont 3
 (b) Altitude sur l'arase supérieure des poutres principales du pont 3
 (c) Altitude sur l'arase inférieure des poutres de la promenade plantée
 (d) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis de la promenade plantée
 (e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux
 (f) Altitude sur chevêtre
 (i) Altitude supérieure des trémies de désenfumage

Système de nivellement de la Ville de Paris

- 12 juin 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à LOUHANS (71), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
71263	GRUAY	AS	0036p	745
TOTAL				745

- 13 juin 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à LE COTEAU (42), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
42071		AN	293	620
TOTAL				620

- 13 juin 2013 : Les terrains sis à ENTZHEIM (67), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ENTZHEIM	Quartier Gare	11	417/282	40
ENTZHEIM	Quartier Gare	11	418/282	702
ENTZHEIM	Quartier Gare	11	419/282	16
ENTZHEIM	Quartier Gare	12	161/116	119
TOTAL				877

- 14 juin 2013 : Le terrain nu sis à BEZIERS (34), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
34032		IL	85p	400
TOTAL				400

- 14 juin 2013 : Le terrain sis à CHATEAUBRIANT (44), tels qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44036	Rue Cambronne	BC	190	620
TOTAL				620

- 14 juin 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à GENAY (69), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69278	LA LEVEE	AM	0628	53
TOTAL				53

- 17 juin 2013 : Les terrains sis à CAMPBON (44), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44025	La Fondinais	0E	596	12 870
		0E	502	121
		0E	503	54
		0E	504	55
TOTAL				13 100

- 18 juin 2013 : Le terrain sis à REMILLY-AILLICOURT (08), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
REMILLY-AILLICOURT	PONT MAUGIS	ZK	0114	917
TOTAL				917

- 18 juin 2013 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à MORBIER (39), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
39367	RUE DES BRUYERES	BE	0130	960
39367	RUE DES BRUYERES	BE	0225p	26
39367	RUE DES BRUYERES	BE	0278p	2 168
TOTAL				3 154

- 19 juin 2013 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à VIENNE (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
38544		BI	488	84
38544		BH	462	272
TOTAL				356

- 20 juin 2013 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à VILLENAVE-D'ORNON (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33550	Impasse Adrien Duphil	AR	0414B	3 445
33550	Impasse Adrien Duphil	AR	201	182
TOTAL				3 627

- 20 juin 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à SAINT-PAUL-LES-DAX (40), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
40279	Le Bourg	AB	0297A	249
TOTAL				249

- 20 juin 2013 : Les terrains sis à MONTMEDY (55), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MONTMEDY	SOUS LES VIGNES	AL	0001	2 040
MONTMEDY	SOUS LES VIGNES	AL	0002	1 700
MONTMEDY	LA CHEVEE	AL	0146	425
MONTMEDY	SOUS LES VIGNES	AL	0148	574
MONTMEDY	SOUS LES VIGNES	AL	0150	486
TOTAL				5 225

- 20 juin 2013 : Les terrains sis à RAMBERVILLERS (88), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
RAMBERVILLERS	LA CROIX D EPINAL	AM	0235	269
RAMBERVILLERS	LA CROIX D EPINAL	AM	0237	95
RAMBERVILLERS	LE VOID REGNIER	BD	0030	1 445
RAMBERVILLERS	L ECORCHERIE	BM	0037	912
RAMBERVILLERS	L ECORCHERIE	BM	0036	4 250
RAMBERVILLERS	LES PRES DE LA TUILERIE	AN	0320	57
RAMBERVILLERS	LES PRES DE LA TUILERIE	AN	0319	127
RAMBERVILLERS	LES PRES DE LA TUILERIE	AN	0318	30
RAMBERVILLERS	L ECORCHERIE	BN	0022	5 263
RAMBERVILLERS	LA TUILERIE	BN	0015	6 220
RAMBERVILLERS	LES GRANDS PAQUIS	AO	0006	22
RAMBERVILLERS	SOUS LES VIGNES	BO	0054	5 339
RAMBERVILLERS	LES CROIX FERRY	BP	0041	6 642
RAMBERVILLERS	LES CROIX FERRY	BP	0006	360
RAMBERVILLERS	LES CROIX FERRY	BP	0005	10 061
RAMBERVILLERS	DESSOUS LA ROZIERE	BP	0004	1 067
RAMBERVILLERS	DESSOUS LA ROZIERE	0E	0325	800
RAMBERVILLERS	DESSOUS LA ROZIERE	0E	0324	1 065
RAMBERVILLERS	DESSOUS LA ROZIERE	0E	0886	6 489
RAMBERVILLERS	LA GAMINEE	ZB	0004	2 181
TOTAL				52 694

- 21 juin 2013 : Le terrain (nu ou bâti) sis à MIGNE-AUXANCES (86), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
86158	Les Lourdines	ZN	357	3 256
TOTAL				3 256

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande à Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

7 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de juin 2013

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 7 juin 2013 : Arrêté du 31 mai 2013 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société EGENIE - J.O. du 14 juin 2013 : Arrêté du 4 juin 2013 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société NORMANDIE RAIL SERVICES | <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 28 juin 2013 : Arrêté du 27 mai 2013 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société GREENMODAL RAIL SERVICE |
|---|---|